



Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique

Communiqué de presse

Association Halte Au Pillage du Patrimoine Archéologique et Historique

association 1901 agréée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

DÉPÔT MONÉTAIRE DE PLOUAGAT (CÔTES-D'ARMOR) : L'ASSOCIATION HAPPAH ÉMET DE SÉRIEUX DOUTES SUR LA LÉGITIMITÉ DE LA DÉCOUVERTE ET DE LA VENTE

En avril 2012, suivant l'édition du journal Ouest-France¹ du 6 juillet 2017, une personne pénètre sur une parcelle agricole à Plouagat (Côtes-d'Armor). Son attention est attirée par la présence de tuiles gallo-romaines dans les labours. Elle parcourt le champ, un détecteur de métaux dans une main, une pelle dans l'autre. Inévitablement, elle découvre, en suivant le signal-sonde du détecteur puis en fouillant, des objets métalliques de la même période que les tuiles : des centaines de monnaies du III^e siècle !

Bien avant que les faits ne soient relatés dans la presse, un rapport de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), décrirait les conditions de la découverte. En effet, le fouilleur aurait, selon ses propres dires, averti des archéologues et un sondage aurait été diligenté par le service régional de l'archéologie dans les jours qui suivent, grâce à lui.

Le rapport stipulerait, suivant la lecture faite par un interlocuteur le tenant en sa possession au président de l'association HAPPAH, que la découverte a été produite par un fouilleur doté d'un détecteur de métaux « hors de tout site archéologique. » Le dépôt monétaire est contenu dans un vase en bronze. Le lecteur précise connaître l'inventeur et que celui-ci passe aimablement son détecteur de métaux sur les chantiers des archéologues depuis des années.

Le 11 juillet 2017, une partie du dépôt monétaire de Plouagat est proposée à l'hôtel des Ventes de Saint-Briec. Des engagements ont déjà été pris sur le site internet Inter-enchères. Les monnaies découvertes en 2012 sont des biens culturels qui sont réputés tracés, rapport de l'INRAP à l'appui. La vente apparaît légale, aux bénéfices du propriétaire de la parcelle et de l'inventeur. Une troisième part reste en possession de l'État, puisque l'État a diligenté un sondage permettant la découverte du reste du dépôt. Sauf que...

¹<http://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/data/3985/reader/reader.html#!preferred/1/package/3985/pub/5452/page/11>

L'association HAPPAH confronte deux hypothèses.

Si dans la première, l'inventeur a détecté les monnaies avec l'accord du propriétaire et une autorisation de prospection archéologique avec détecteur de métaux tels que prévue par les dispositions du Code du Patrimoine, Article L542-1², ces conditions réunies assimilent la découverte à une opération archéologique légale. Donc, l'inventeur n'a pas le droit de revendiquer la moindre part du dépôt : il a agi pour le compte de l'État. En conséquence, il ne peut disposer d'une part et la mettre en vente.

Si dans la seconde, l'inventeur a détecté les monnaies avec l'accord du propriétaire et sans l'autorisation de l'État, alors il y a transgression des articles L531-1³ et L542-1⁴ du Code du Patrimoine. L'utilisateur du détecteur de métaux comme le propriétaire, s'il est prouvé qu'il a donné son accord, sont susceptibles de poursuites judiciaires. La fouille archéologique non autorisée est punie d'une amende de 7500 euros, comme mentionné dans l'article L544-1⁵ du Code du Patrimoine. En conséquence, là aussi, l'inventeur ne peut disposer d'une part et la mettre en vente.

L'article 716⁶ du Code Civil n'entre même pas en ligne de compte, puisque l'utilisation du détecteur de métaux, qui est une sonde, annule l'effet du hasard⁷.

Dans le rapport de l'opération INRAP, il ne serait produit aucune copie ni référence d'une autorisation écrite émanant de la préfecture de la région Bretagne (DRAC et SRA donc). L'autorisation du propriétaire de la parcelle ne serait qu'orale. De sérieux doutes sur la légalité de la découverte se font jour et sont nourris par les propos de l'inventeur dans la presse. Actuellement, l'association HAPPAH doute de l'existence des autorisations en bonne et due forme au nom de l'inventeur du dépôt de Plouagat et de sa légitimité à mettre en vente une part du dépôt à son bénéfice personnel. Il en va de même pour le propriétaire de la parcelle.

Cette affaire n'est pas sans en rappeler d'autres en région Bretagne. Bien avant la création de l'association HAPPAH, la découverte du « trésor » de Laniscat (Côtes-d'Armor) n'avait pas été présentée clairement en 2007. Une opacité comparable a recouvert l'affaire du dépôt de Piolaine, à Saint-Aubin-du-Pavail (Ille-et-Vilaine), en 2014, pour ne citer que les plus médiatisées⁸.

² Article L541-1 : Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'État dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

L'État verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

³ Article L531-1 : Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée à l'autorité administrative ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans le délai, fixé par voie réglementaire, qui suit cette demande et après avis de l'organisme scientifique consultatif compétent, l'autorité administrative accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller. Elle fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être réalisées.

⁴ Article L542-1 : Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

⁵ Article L544-1 : Est puni d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monument ou d'objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie : a) Sans avoir obtenu l'autorisation prévue aux articles L. 531-1 ou L. 531-15 ; b) Sans se conformer aux prescriptions de cette autorisation ; c) Malgré le retrait de l'autorisation de fouille en application des dispositions de l'article L. 531-6.

⁶ Article 716 : La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds ; si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

⁷ Crim, 26 juin 2001, pourvoi N°00-87054 commune de Boucq c/ Fontenay rejet.

⁸ Voir nos précédents communiqués de presse : <http://halte-au-pillage.org/>

Certes, l'inventeur a réagi en informant les services de l'État mais dans quel délai réel ? Et surtout, cela dispense-t-il un ou des administrateurs de l'État de saisir la Justice sur une situation illégale ? Au mieux, un rappel à la loi peut être fait à l'inventeur, qui, s'il s'avère qu'il est effectivement un habitué des « coups de main gracieux » sur les chantiers doit être parfaitement au courant de la législation. Au pire, ce sont des poursuites au pénal qui peuvent être lancées.

Dans le contexte du doute sur l'origine de la découverte et compte tenu des sommes annoncées pour la vente et de la dispersion du dépôt de Plouagat au mépris de son universalité, l'association HAPPAH a déposé ce 10 juillet 2017 une plainte contre X pour des faits ayant eu lieu sur sur le territoire de la commune de Plouagat (Côtes-d'Armor) en date du mois d'avril 2012, faits révélés dans la presse le 6 juillet 2017 :

- utilisation non autorisée d'un détecteur de métaux en vue de découvrir des objets archéologiques,
- fouilles archéologiques clandestines,
- destructions de vestiges archéologiques (mentions de tuiles sur la parcelle fouillée),

et :

- recel de biens culturels acquis en fouilles archéologiques clandestines durant la période courant d'avril 2012 à juillet 2017.

Conclusion

Si l'on considère l'une ou l'autre des hypothèses formulées ci-dessus, il n'est pas possible à l'inventeur de toucher une part du dépôt de Plouagat, et encore moins de la vendre. Les futurs acquéreurs des monnaies se trouveraient alors en situation de receler des biens culturels et n'auraient pour se défendre que leur bonne foi, s'appuyant sur un rapport scientifique qui semblerait tronqué ou incomplet.

On note également que la découverte du dépôt a été volontairement tue. Pour des raisons de protections patrimoniales ? Pour éviter le scandale ? Pourtant, c'est une obligation de publier les résultats des opérations archéologiques. Le rapport dont il est question n'est pas référencé dans Dolia⁹, le catalogue des rapports de l'INRAP. Le dépôt de Plouagat aurait fait l'objet d'analyses très poussées sans que celles-ci n'apparaissent jamais dans les publications et les bilans archéologiques, aux frais du Citoyen, et au bénéfice de l'inventeur, puisque ces analyses participent à l'estimation du prix.

Ce dernier point est fermement condamnable sur le plan éthique. Par exemple, les chartes de déontologie du Conseil international des musées (ICOM) souligne fortement le danger de cette porosité entre science et commerce¹⁰. Mais il est vrai que cette déontologie vaut pour les musées et non pour les archéologues. La seule charte¹¹ actuellement existante en France engageant les archéologues à de bonnes pratiques est celle de l'association HAPPAH ! A l'heure de la transparence de la vie publique, les questions soulevées par l'association HAPPAH font sens.

Alençon, le 10 juillet 2017

Contact : association@happah.org

⁹http://dolia.inrap.fr/flora/jsp/portal/index.jsp?success=jsp/portal/index.jsp&failure=jsp/error.jsp&profile=anonymous_fr

¹⁰http://icom.museum/fileadmin/user_upload/pdf/Codes/ICOM-code-Fr-web.pdf

¹¹<http://halte-au-pillage.org/presentation/soutenir/>